

Gilart

SEIGNEURS DE LARCHANTEL, DE KERANFLECH, DE KERANROUX, DE KEREBEST, ETC...



De gueulle à deux cleffz d'argent, passes en sautoer.

Extrait des registres de la Chambre establie par le Roy pour le refformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffies en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Guillaume Gilart, escuier, sieur de Keranflech, faisant tant pour luy que pour François Gilart, escuier, sieur de Larchantel, son frere juveigneur, demourants en la parroisse de Millisac, evesché de Leon et ressort de Saint-Renan et Brest, deffendeurs, d'autre part².

Veu par ladite Chambre l'extrait de comparution faite au Greffe d'icelle le 19^e Aoust 1669, contenant la declaration de maistre Jean le Bel, procureur, de voulloir soustenir pour lesditz deffendeurs les qualites de noble et d'escuier, comme estants issus d'ancienne extraction noble, et avoir pour armes : *De gueulle à deux cleffz d'argent, passes en sautoer.*

Carte genealogique de l'ancienne maison et famille desditz deffendeurs, au frontispice de laquelle est l'escusson desdittes armes, par laquelle il est articulé, mesme dans leur induction cy-apres, que ledit Guillaume Gilart est filz aisé, herittier principal et noble d'aulture Guillaume

¹ *NdT* : Texte saisi par Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² M. de Bréhant, rapporteur.

Gilart, escuyer, sieur de Kerebest, et de dame Gabrielle de Guernisac ; que ledit Guillaume, pere dudit deffendeur, estoit filz de René Gilart, escuyer, sieur de Keranroux, et de dame Anne Meastrius ; que ledit René, ayeul dudit deffendeur, estoit issu de Guillaume Gilart, escuyer, sieur de Larchantel, et de dame Louise Poulpiquet ; que ledit Guillaume, bisayeul, estoit issu d'escuier Nicolas Gilart et de dame Marye³ Corpel, sieur et dame de Larchantel ; que ledit Nicolas, tryayeul, estoit issu d'escuier Guillaume Gilart et de dame Catherine Garic ; et que ledit Guillaume, quartayeul, estoit issu d'escuier Bertrand Gilart, de son mariage avecq Helaine de Cornouaille, sœur juveigneure d'escuyer René de Cornouaille, seigneur de Kerennou, une des plus entientes noblesses de Basse-Bretagne.

Pour preuve de laquelle filliation ainsy establie, ledit deffendeur rapporte dans son induction cy-appres :

Contract de mariage dudit Bertrand Gilart, escuier, avec ladite noble damoiselle Helaine de Cornouaille, en datte du 28^e Juin 1495, signé : R. Rodellec, passe, et Tanguy, passe.

Acte de transaction entre Thomas Garric, sieur de Kerebest, et Catherine Garic, sa fille, veuffve de feu Guillaume Gilart, d'une part, et François Guillard, tant en son privé nom qu'au nom et comme procureur stipulant pour ladite Catherine Gilart, sa femme, touchant le partage deub à ladite Catherine Gilart par ledit feu Guillaume, son frere aisé, dans la succession de leur pere et mere ; ledit acte datté du 22^e May 1530. Par lequel acte se void entr'autres choses, au supposé d'iceluy, que ladite damoiselle Helaine de Cornouaille pour aventager ladite Catherine Gilart, sa puisnee, à laquelle ledit Guillaume n'avoit pas fait raison de sondit droit de partage, elle luy avoit vendu collusoirement une cheffrante de 24 solz, à quoy ladite Catherine Garric, veuffve dudit Guillaume, s'opposa pour la conservation des droitz de Nicolas, son mineur.

Extrait de la Chambre des Comptes, levé en presence du Procureur General du Roy en icelle, par ledit deffendeur, le 3^e Juillet dernier, par lequel il se void entr'autres choses qu'en un livre de refformation de l'evesché de Leon, fait en 1536⁴, est escrit, soubz le rapport de la parroisse de Quilbignon, la maison et metterye noble de Larchantel, appartenant à Helaine de Cornouaille, damoiselle.

Acte de transaction passee entre nobles homs Nicolas Gilart, sieur de Larchantel, filz aisé, herittier principal et noble de feu Guillaume Gilart, son pere, qui filz estoit de damoiselle Helaine de Cornouaille, femme de feu Bertrand Gilart, ayeul dudit Nicolas, d'une part et plusieurs particuliers, d'autre, en datte du 9^e Juin 1560.

Contract de mariage d'entre nobles homs Nicolas Gilart, assisté de damoiselle Catherine Garric, sa mere, et damoiselle Meance Corpel, authorisee de noble Hamon Corpel et damoiselle Marie de Touronce, sieur et dame de Languilforch, ses pere et mere, en date du 26^e Avril 1540.

Acte de partage noble et advantageux donné par nobles gens Nicolas Gilart, comme aisé, heritier principal et noble, à Guillemette Gilart, sa sœur puisnee, femme de noble homme Jullien Poret, dans la succession desditz Guillaume Gilart et Catherine Garric, leur pere et mere communs, apres avoir recogneu lesdites successions nobles et que leurs predecesseurs s'estoient de tout temps comportes noblement et réglé leurs partages suivant l'assise du Comte Geffroy, les deux tiers, avecq le droit de præciput, à l'aisné, le tiers aux puisnes, scavoir aux filles par herittage et aux masles à viage et par usufruit, ledit acte du 26^e jour de Mars.

Acte de transaction passé entre ledit Nicolas Gilart, qualiffié noble, et autres particuliers, en datte du 20^e Juin 1562.

Actes de ferme consenties par ledit Nicolas et Guillaume, son filz aisé, qualiffié son heritier præsumptiff, principal et noble, en datte des 27^e Avril 1563 et 4^e May 1591.

Adveu rendu audit escuyer Nicolas Gilart, sieur de Larchantel, par un des vassaux de ladite

3 On la nomme plus loin Méance.

4 *NdT* : pour 1506.

seigneurie, par lequel il est dict que ladite terre luy est advenue par le decedz de damoiselle Helaine de Cornouaille, espouze d'escuyer Bertrand Gillart, ayeul dudit Nicolas ; ledit adveu en datte du 22^e Decembre 1566.

Acte de demision fait par nobles homs Nicolas Gilart es mains de Guillaume, son filz aisé, et de ses autres enffents, les deux tiers entre les mains de son aisé, le tiers à ses puisnes, en datte du 8^e Novembre 1550.

Acte de partage noble et adventageux donné par ledit escuier Guillaume Gilart, sieur de Larchantel, comme aisé, herittier principal et noble, à noble Guillaume Poulpiquet, pere et garde naturel de Nicolas Poulpiquet, son filz, de luy procréé en feu damoiselle Françoise Gilart, sœur puisnee dudict Guillaume, par lequel ledit Guillaume luy designe quelques herittages pour son droit de partage, à condition de les rellever de luy comme de son aisé, et de les tenir souz son fieff et ramage ; ledit acte datté du 21^e Octobre 1593.

Acte de transaction en forme de partage noble et adventageux donné à Louise du Poulpiquet par escuier Charles⁵ du Poulpiquet, sieur de Kerimao, son frere aisé, dans lequel ladite Poulpiquet est qualiffiee femme et authorisee dudict Guillaume Gilart, escuier, sieur de Keresbest, Larchantel.

Acte par lequel Claude de Poulpiquet, escuyer, sieur de Kerimen, congnoist et confesse envers noble homme Guillaume Gilart, sieur de Larchantel et de Kerebest, que celuy Gilart, de grace, en consideration de leur alliance et affin de perpetuer leur amitié, luy auroit donné congé et permission de mettre et avancer partye de son escabeau sur une tombe à luy appartenante, estante dans l'esglise parroissiale de Quilbignon, en datte du 5^e Septembre 1592.

Acte de procure consentye par plusieurs gentilzhommes tres qualifies, pour la tutelle des enffentz mineurs de Thomas du Garo, sieur de Kerredec, tres illustre famille dont la dame de la Chasse d'Andigné represente l'aisnee, du nombre desquelz ledit Guillaume Gilart est desnommé le second et prend seul qualité d'escuyer ; ledit acte du 21^e Decembre 1591.

Adveu rendu à la seigneurie du Chastel par ledit escuier Guillaume Gilart, de sadite terre et seigneurie de Larchantel, en datte du 6^e Mars 1600, signé : Gilart, de Saint-Goueznou et Kerimec, nottaires.

Autre adveu à la mesme seigneurie, le 15^e Aoust 1613.

Autre adveu rendu au Roy par le mesme escuier Guillaume Gilart, sieur de Larchantel, de sadite terre et seigneurie de Lanchantel, avecq l'arrest de reception au pied, des 8^e May 1610 et 24^e Decembre 1624.

Autre adveu rendu audit Guillaume Gilart, escuyer, sieur de Larchantel, en datte du 25^e Mars 1596, signé : Kermorvan, Bohier, C. Gac.

Contract de mariage dudict escuier René Gilart, sieur de Keranroux, herittier præsumptiff, principal et noble de Guillaume Gilart, escuyer, et damoiselle Louise Poulpiquet, ses pere et mere, avecq damoiselle Anne Meastrius, fille de nobles gens Goulven Meastrius et Meance de Kergadiou, sa compaigne, en datte du 2^e Febvrier 1600.

Acte de transaction, en forme de partage noble et avantageux, entre ledit René Gilart, escuyer, sieur de Larchantel, comme aisé, herittier principal et noble, d'une part, et escuier Guillaume Gilart, sieur de Kersallaun, damoiselle Margilye, dame de Kerebest, et nobles gens Hervé le Marrec et Marie Gilart, sa compaigne, d'aultre part, dans les successions de feus escuyer Guillaume Gilart et de damoiselle Louise de Poulpiquet, vivants sieur et dame de Larchantel et de Keresbest, leur pere et mere communs, appres avoir esté recogneu lesditz deffunctz estre nobles gens, s'estans eux et leurs predecesseurs comportes noblement, tant au faict de leurs partages qu'autrement, en datte du 13^e Fevrier 1632.

Adveu rendu au Roy par ledit René Gilart, escuyer, sieur de Larchantel, du 15^e Decembre

5 Claude et non Charles de Poulpiquet donna partage à sa sœur Louise le 8 décembre 1591.

1629, avecq l'arrest de reception d'icelluy à la Chambre des Comptes et les bannyes faictes en consequence.

Contract de mariage d'escuyer Guillaume Gilart, sieur de Kerebest, filz aîné, herittier principal et noble de nobles homs René Gilart et feue damoiselle Anne Meastrius, sieur et dame de Larchantel, Keroualen, Keranroux, etc., avecq damoiselle Gabrielle Guernisac, seconde fille de messire Cristophle Guernisac et dame Jullienne Kersulguen, sa compaigne, en datte du 24^e Juillet 1637.

Acte de partage noble et avantageux passé entre Guillaume Gilart, comme aîné, herittier principal et noble, d'une part, et damoiselles Marye, Anne Claude, Catherine et autre Marie Gilart, ses sœurs puisnees, d'aultre part, des successions desditz René Gilart et de dame Anne Meastrius, leur pere et mere, en datte du 17^e jour de Juin 1640.

Deux adveus rendus au Roy par ledit Guillaume Gilart, qualiffié messire, seigneur de Larchantel, dattes des 14^e Juin 1639 et 18^e Juillet 1654, avecq les arretz de reception et bannyes estant au pied.

Exploit judiciaire rendu en la jurisdiction du Chastel, le 19^e Aoust 1663, par lequel il se void qu'après le deçoids dudit deffunct messire Guillaume Gilart, sieur de Larchantel, ladite dame Gabrielle de Guernisac, sa veuffve, fut instituee tutrice desditz Guillaume Gilart, escuyer, sieur de Keranflech, et François Gilart, escuyer, sieur de Larchantel, leurs enffents mineurs, de l'advis et consentemens de plusieurs de leurs parens tant paternelz que maternelz y desnommes.

Contract de mariage de messire Jan Gourio, sieur de Menmeur, Dellec, Kerambarts, etc., avecq damoiselle Jullienne Gilart, fille unique de messire Guillaume Gilart et de dame Gabrielle Guernisac, seigneur et dame de Larchantel, du 21^e Novembre 1661.

Tous les susdictz actes deubment signes et garentyes.

Induction d'actes et pieces desditz deffendeurs, fournye au Procureur General du Roy, le 26^e Avril dernier, tendante et les conclusions y prises à ce que ledit deffendeur soit maintenu dans la qualité d'escuyer et de noble, comme issu d'ancienne extraction, et qu'il luy soit permis de porter armes timbres et de jouyr de tous les privileges, franchises et immunittes des autres nobles de la province, et que comme tel il soit inscrit au catalogue des gentilzhommes soubz le bailliage de Saint-Renan, soubz lequel est sittuee la maison de Larchantel.

Requete dudit Guillaume Gilart, escuyer, sieur de Larchantel, Keranflech, etc. faisant pour escuyer François Gilart, son puisné, mise au sac par ordonnance de ladite Chambre, du 3^e jour de Septembre dernier.

Actes à ladite requete attachees, en datte des 25^e jour de Juillet 1555, 21^e du mois de Juillet 1572 et 29^e jour d'Octobre 1569.

Et tout ce qu'a esté mis vers ladite Chambre, conclusions du Procureur General du Roy, meurement consideré.

LA CHAMBRE, faisant droit en l'instance, a declaré et declare lesditz Guillaume et François Gilart nobles et issus d'extraction noble, et comme telz leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussions timbres appartenantz à leur qualité et à jouyr de tous droictz, franchises, preeminences, privileges attribues aux nobles de cette province, a ordonné que leurs noms seront employes au roolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Saint-Renan et Brest.

Faict en ladite chambre, à Rennes, le 4^e de Septembre 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne, signée : M. Oriot, lieut. gén. de l'Amirauté de Morlaix – Bib. Nat. – Cabinet des titres. Cab. de d'Hozier, vol. 164.)